

M. ...

Décision n° 2009-44 du 26 novembre 2009

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu la décision du Directeur du Département des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage du 7 janvier 2008, d'agréer pour deux ans M. ..., docteur en médecine, pour la mise en œuvre des contrôles antidopage ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 12 juillet 2009, lors du « *Trail du bout du monde* » d'athlétisme, organisé à Plougonvelin (Finistère), concernant M. ... ;

Vu le courrier de la Fédération française d'athlétisme daté du 20 juillet 2009, enregistré le 22 juillet 2009 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier daté du 30 juillet 2009, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu les courriers de M. ... datés du 19 août et du 19 novembre 2009, enregistrés respectivement le 25 août et le 23 novembre 2009 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier électronique daté du 25 août 2009, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu le courrier électronique daté du 26 août 2009, adressé par M. ... à l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R. 232-88 à R. 232-98 du code du sport ayant été observées ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 27 octobre 2009, dont il a accusé réception le 31 octobre 2009, ayant comparu ;

Les débats s'étant tenus, en séance non publique, le 26 novembre 2009 ;

Après avoir entendu M. Guy JOLY en son rapport ;

Considérant qu'aux termes du 3° de l'article L. 232-10 du code du sport : « [Il est interdit à toute personne de] *se soustraire ou de s'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues par le présent titre* » ;

Considérant qu'en application du I de l'article L. 232-17 du code du sport : « *Le refus de se soumettre aux contrôles prévus aux articles L. 232-12 à L. 232-15, ou de se conformer à leurs modalités, est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 232-21 à L. 232-23* » ;

Considérant que, selon le procès-verbal établi par le médecin préleveur assermenté, M. ... aurait refusé de se conformer aux modalités du contrôle antidopage auquel il devait se soumettre le 12 juillet 2009, à Plougonvelin (Finistère), lors du « *Trail du bout du monde* » d'athlétisme ;

Considérant qu'aux termes du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage « *est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées participant à des entraînements, des compétitions ou des manifestations sportives* » organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; que M. ... n'était pas titulaire d'une licence délivrée par une fédération sportive française lors de l'épreuve précitée ; qu'ainsi, l'Agence est compétente pour connaître directement des faits relevés à l'encontre de l'intéressé dans les conditions prévues par ces dispositions ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant refusé de se soumettre aux contrôles antidopage ou de se conformer à leurs modalités, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou par une commission spécialisée ;

Considérant qu'il ressort tant du procès-verbal de contrôle du 12 juillet 2009 que du rapport complémentaire rédigé le 26 août 2009 par le préleveur, M. ..., que M. ... a été régulièrement convoqué le 12 juillet 2009, à 12h35, pour se présenter au local antidopage, afin d'y subir un prélèvement urinaire ; qu'arrivé à 13h05 sur le lieu de contrôle, l'intéressé n'aurait pas été en mesure, pour des raisons familiales et professionnelles, de rester le temps nécessaire à la production de la miction demandée, quittant la salle de prélèvement à 15h30 ;

Considérant que M. ... a confirmé, tant dans ses observations écrites datées du 19 août et du 19 novembre 2009 que lors de sa comparution devant la formation disciplinaire du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, ne pas avoir pu produire la miction demandée par M. ..., malgré plusieurs tentatives en ce sens ; qu'en raison de conditions de course difficiles, il aurait souffert de déshydratation et se serait ainsi trouvé, selon ses dires, dans l'impossibilité physique d'uriner, malgré l'absorption de trois litres d'eau sur une période d'environ trois heures ; que pris de frissons et de vomissements et devant faire face à des impératifs familiaux et professionnels, ce sportif a reconnu avoir quitté prématurément la salle de prélèvement, bien qu'informé par le préleveur des conséquences d'un tel comportement ; qu'ayant pris conscience de son erreur, l'intéressé a présenté ses excuses et demandé à bénéficier d'une certaine clémence, eu égard à son inexpérience – premier contrôle antidopage auquel il était soumis – et aux conditions dans lesquelles il pratique l'athlétisme – participation, en amateur, à une dizaine de courses par an ;

Considérant qu'en application des dispositions prévues au 3° de l'article R. 232-51 du code du sport : « *Lors d'un recueil d'urine, la personne chargée du contrôle s'assure que la quantité prélevée et la répartition entre les échantillons répondent aux besoins de*

l'analyse ; l'opération de contrôle est poursuivie jusqu'à ce que la personne chargée du contrôle estime que la quantité d'urine recueillie est suffisante » ; que l'article R. 232-59 du même code ajoute que : « Lorsqu'un sportif désigné pour être contrôlé ne se soumet pas à tout ou partie des opérations décrites à l'article R. 232-49 [entretien avec le sportif, examen médical éventuel, réalisation d'un ou plusieurs prélèvements, rédaction et signature du procès-verbal de contrôle], la personne chargée du contrôle mentionne sur le procès-verbal les conditions dans lesquelles ces opérations n'ont pu avoir lieu ; – Elle peut recueillir par écrit le témoignage des personnes ayant assisté aux faits et joindre leurs déclarations au procès-verbal » ;

Considérant qu'il résulte de l'application combinée de ces textes que tout sportif désigné pour se soumettre à un contrôle antidopage a l'obligation de produire une quantité d'urine suffisante, afin de permettre au laboratoire d'analyse de rechercher la présence éventuelle, dans l'échantillon biologique prélevé, des substances et procédés interdits ; que, nonobstant le temps nécessaire à son accomplissement, cette opération doit être réalisée par l'athlète concerné, sous peine, en cas de refus de ce dernier, d'encourir des sanctions disciplinaires prévues par les articles L. 232-21 à L. 232-23 du code du sport pour avoir refusé de se conformer aux modalités du contrôle antidopage ;

Considérant, en l'espèce, qu'il n'est pas contesté que M. ... s'est bien présenté au local de prélèvement à 13h05, afin de se soumettre au contrôle antidopage pour lequel il avait été désigné ; qu'après l'absorption d'environ trois litres d'eau et plusieurs tentatives de miction, ce sportif a mis fin, à 15h30, aux opérations de prélèvement, malgré les mises en garde formulées par M. ... sur les conséquences disciplinaires d'un tel acte ; que nonobstant l'état physique – déshydratation, fièvre – et les raisons d'ordre personnel avancées par l'intéressé, il appartenait néanmoins à ce dernier – qui en a d'ailleurs convenu – de rester à la disposition du préleveur le temps nécessaire à la production du volume d'urine requis ; qu'ainsi, les faits relevés à l'encontre de cet athlète sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ;

Considérant, par ailleurs, qu'il convient de rappeler que les dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage s'appliquent à tous les sportifs quels que soient leur statut – professionnel ou amateur – et l'intensité de leur pratique ; que, dès lors, M. ... ne saurait utilement se prévaloir de ces arguments pour justifier de sa bonne foi et démontrer qu'il n'avait aucun intérêt à se soustraire au contrôle antidopage auquel il devait se soumettre ;

Considérant, toutefois, les circonstances de l'affaire,

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises.

Article 2 – L'Agence faisant application, à l'encontre de M. ..., du dernier alinéa de l'article L. 232-23 du code du sport, il est demandé à la Fédération française d'athlétisme d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé lors du « *Trail du bout du monde* » d'athlétisme, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

Article 3 – La sanction prononcée à l'article 1^{er} de la présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à M.

Article 4 – La présente décision sera publiée, par extraits :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé et des sports ;
- dans « *Athlétisme Magazine* », publication de la Fédération française d'athlétisme ;
- dans « *Tri à la une* », publication de la Fédération française de triathlon ;
- dans « *En Jeu Magazine* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- dans « *Sports et plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise.

Article 5 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- au Ministre de la Santé et des sports ;
- à la Fédération française d'athlétisme ;
- à la Fédération française de triathlon ;
- à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise.

Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale d'athlétisme (IAAF).

En vertu des dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.